

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civils

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège de Marly à Ribécourt (60170)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège de Marly à Ribécourt (60170), il est prescrit à Monsieur Philippe NICAISE, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 74, avenue Montesquieu, le 4 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège de Marly à Ribécourt (60170), il est prescrit à Monsieur Philippe NICAISE, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège de Marly à Ribécourt (60170), il est prescrit à :

- Madame Véronique BRUCKNER, administration,
- Madame Brigitte PICOT, administration,
- Madame Blandine RAINGEVAL, administration,
- Madame Cécile QUIN, surveillance,
- Madame Sandrine SKALSKJ, surveillance,
- Monsieur Bruno DELCOURT, transport des matériels.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le / 4 DEC. 2009



Nicolas DESFORGES

1 -

2 -



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent (60340)**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;
- Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;
- Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;
- Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;
- Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;
- Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent (60340), il est prescrit à Monsieur Roland Alain, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés avenue Commune de Paris, le 8 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent (60340), il est prescrit à Monsieur Roland Alain, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent (60340), il est prescrit à :

- Madame Françoise FERRIE, administration,
- Madame Valérie THIMONNIER, administration,
- Madame Sylvie CHARTREL, administration,
- Madame Aurélie CANONGE, surveillance,
- Monsieur Fabien DELVALLET, surveillance,
- Monsieur Hadje RAHMANI, transport des matériels.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 8 décembre 2009

Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

2

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège Abel Didelet d'Estrées-Saint-Denis**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Abel Didelet d'Estrées-Saint-Denis(60190), il est prescrit à Madame Jacqueline CANDILLIER, principale, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 21, rue Guynemer, le 8 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Abel Didelet d'Estrées-Saint-Denis(60190), il est prescrit à Madame Jacqueline CANDILLIER, principale, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Abel Didelet d'Estrées-Saint-Denis(60190), il est prescrit à :

- Madame Anne JEZEQUEL, administration et transport de matériel
- Madame Monique FROGNET, administration et transport de matériel
- Monsieur Vincent TRAN HONG TAM, surveillance

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 8 décembre 2009

Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du lycée professionnel Donation de Rothschild à Saint Maximin**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée professionnel Donation de Rothschild à Saint Maximin (60740), il est prescrit à Madame Françoise BALOSSIER, proviseur, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 3, rue de Valois, le 10 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée professionnel Donation de Rothschild à Saint Maximin (60740), il est prescrit à Madame Françoise BALOSSIER, proviseur, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du lycée professionnel Donation de Rothschild à Saint Maximin (60740), il est prescrit à :

- Madame Laurence CARRARA, administration et transport du matériel
- Madame Francine FONTANES, administration,
- Madame Claire-Lise COLPIN, surveillance,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 10 décembre 2009



Nicolas DESFORGES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège Edouard Herriot de Nogent Sur Oise**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Edouard Herriot de Nogent Sur Oise (60180), il est prescrit à Monsieur Gérard FLEURY, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 43/45 rue Edouard Herriot, le 10 décembre 2009 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Jean Jacques Rousseau de Creil (60107), il est prescrit à Monsieur Gérard FLEURY, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

.../...

9 -

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Edouard Herriot de Nogent Sur Oise (60180), il est prescrit à :

- Madame Isabelle BARATTE, administration
- Madame Nathalie MULLER, administration
- Madame Stéphanie MOINE, administration
- Madame Caroline MOUQUET, administration
- Madame Chadia AZARKANE, surveillance
- Monsieur Pascal HALLE, transport du matériel

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 10 décembre 2009

Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent (60340)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent (60340), il est prescrit à Monsieur Roland Alain, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés avenue Cominune de Paris, le 19 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent (60340), il est prescrit à Monsieur Roland Alain, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Jules Vallès à Saint-Leu-d'Esserent (60340), il est prescrit à :

- Madame Françoise FERRIE, administration,
- Madame Valérie THIMONNIER, administration,
- Madame Sylvie CHARTREL, administration,
- Madame Aurélie CANONGE, surveillance,
- Monsieur Fabien DELVALLET, surveillance,
- Monsieur Hadje RAHMANI, transport des matériels.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2010

Nicolas DESFORGES

ll -

ll -

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du Lycée Professionnel des Jacobins à Beauvais**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Lycée Professionnel des Jacobins à Beauvais (60000), il est prescrit à Monsieur Henri FAROUX, Proviseur, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situé 2, rue Vincent de Beauvais, le 21 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Lycée Professionnelle des Jacobins à Beauvais (60000), il est prescrit à Monsieur Henri FAROUX, Proviseur, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Lycée Professionnel des Jacobins à Beauvais (60000), il est prescrit à :

- Madame Delphine JOURDON, administration et transport des matériels,
- Mademoiselle Karole DELOFFRE, administration,
- Madame Corinne VANDEVYVER, administration,
- Madame Marlène GOLAB, surveillance,
- Monsieur Henri FAROUX, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2010



Nicolas DESFORGES

JS-





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège de Marly à Ribécourt (60170)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège de Marly à Ribécourt (60170), il est prescrit à Monsieur Philippe NICAISE, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 74, avenue Montesquieu, le 15 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège de Marly à Ribécourt (60170), il est prescrit à Monsieur Philippe NICAISE, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège de Marly à Ribécourt (60170), il est prescrit à :

- Madame Véronique BRUCKNER, administration,
- Madame Brigitte PICOT, administration,
- Madame Blandine RAINGEVAL, administration,
- Madame Cécile QUIN, surveillance,
- Madame Sandrine SKALSKI, surveillance,
- Monsieur Bruno DELCOURT, transport des matériels.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2010

Nicolas DESFORGES

15-

15-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège Henry de Montherlant à Neuilly-en-Thelle**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Henry de Montherlant à Neuilly-en-Thelle (60530), il est prescrit à Madame Jacqueline FLOURY, Principale, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situé 125-127, rue de Paris, le 14 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Henry de Montherlant à Neuilly-en-Thelle (60530), il est prescrit à Madame Jacqueline FLOURY, Principale, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du Collège Henry de Montherlant à Neuilly-en-Thelle (60530), il est prescrit à :

- Madame Sylvie CARTIER, administration
- Madame Peggy GABRIEL, administration,
- Mademoiselle Mélissa TAMORDARANE, administration,
- Monsieur Olivier LANDOUAR, surveillance,
- Monsieur Alain COVEMACKER, transport des matériels,
- Monsieur Serge ENGARD, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2010

Nicolas DESFORGES

af

JB

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves des lycées Jean Rostand et de la Forêt à Chantilly (60500)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein des lycées Jean Rostand et de la Forêt à Chantilly (60500), il est prescrit à Madame Anne-Marie HURLIN, Proviseur, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés place Georges Paquier, le 14 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein des lycées Jean Rostand et de la Forêt à Chantilly (60500), il est prescrit à Madame Anne-Marie HURLIN, Proviseur, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein des lycées Jean Rostand et de la Forêt à Chantilly (60500), il est prescrit à :

- Madame Christine VIOLET, administration,
- Monsieur Stéphane NIMAL, transport des matériels.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2010


Nicolas DESFORGES

.../...







Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège La Fontaine des Prés à Senlis (60300)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.313-1-8 ;
- Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;
- Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège La Fontaine des Prés à Senlis (60300), il est prescrit à Madame Valérie JOURDREN, Principale, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés route d'Aumont, le 28 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège La Fontaine des Prés à Senlis (60300), il est prescrit à Madame Valérie JOURDREN, Principale, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège La Fontaine des Prés à Senlis (60300), il est prescrit à :

- Madame Brigitte DUVILLIER, administration,
- Madame FOUGERAY, administration,
- Madame Nathalie KIELIGER, administration,
- Madame Danièle LEYRAT, administration,
- Madame Brigitte HOLIN, surveillance,
- Monsieur Pierre KURLY, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2010

Nicolas DESFORGES

21

...l...

22



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège Jean de la Fontaine à Crépy-en-Valois (60800)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;
- Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;
- Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Jean de la Fontaine à Crépy-en-Valois (60800), il est prescrit à Madame Claudine HALTRECHT-GHYS, Principale, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 14, rue de la Sablonnière, le 21 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Jean de la Fontaine à Crépy-en-Valois (60800), il est prescrit à Madame Claudine HALTRECHT-GHYS, Principale, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adressé figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Jean de la Fontaine à Crépy-en-Valois (60800), il est prescrit à :

- Madame Annette DUBOIS, administration,
- Madame Sophie MUCCL, administration,
- Madame Nathalie BLAREAU, administration,
- Madame Stéphanie OLIVAUD, surveillance,
- Monsieur Alexis HUBERT, surveillance,
- Madame Nadia HEMET, transport des matériels.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2010

Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège Sonia Delaunay à Gouvieux (60270)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Sonia Delaunay à Gouvieux (60270), il est prescrit à Monsieur Albert NAKACHE, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés place des Tertres, le 18 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Sonia Delaunay à Gouvieux (60270), il est prescrit à Monsieur Albert NAKACHE, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Sonia Delaunay à Gouvieux (60270), il est prescrit à :

- Madame Yolaine LOUCHET, administration,
- Monsieur Didier REBEYROTTE, transport des matériels.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2010


Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

2

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège E. Herriot à Nogent-sur-Oise (60180)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège E. Herriot à Nogent-sur-Oise (60180), il est prescrit à Monsieur Gérard FLEURY, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 43-45, rue E. Herriot, le 21 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège E. Herriot à Nogent-sur-Oise (60180), il est prescrit à Monsieur Gérard FLEURY, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège E. Herriot à Nogent-sur-Oise (60180), il est prescrit à :

- Madame Isabelle BARATTE, administration,
- Monsieur Stéphane MODNE, administration,
- Madame Caroline MOUQUET, administration,
- Madame Nathalie MULLER, administration,
- Madame Chadia AZARKANE, surveillance,
- Monsieur Pascal HALLE, transport des matériels.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2010

Nicolas DESFORGES

27-

28-

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège F. Bac à Compiègne (60200)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège F. Bac à Compiègne (60200), il est prescrit à Madame Claudie FONTAINE, Chef d'établissement, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 18, rue d'ULM, le 28 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège F. Bac à Compiègne (60200), il est prescrit à Madame Claudie FONTAINE, Chef d'établissement, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège F. Bac à Compiègne (60200), il est prescrit à :

- Madame Claudie FONTAINE, administration,
- Madame Marie-Christine FROMENT, administration,
- Monsieur Régis GARDIN, administration,
- Madame Lolita RENDA ICHOUZA, administration,
- Mademoiselle Sophie SAUVAGE, administration,
- Madame Brigitte SILLIAU, administration,
- Madame Catherine ARMAND, surveillance,
- Madame Elisabeth BRAS, surveillance,
- Mademoiselle Sophie DA PAIXAO, surveillance,
- Madame Mathilde FANCHONE, surveillance,
- Madame Marie-Françoise GLATIGNY, surveillance,
- Madame Justine VINCENZINI, surveillance,
- Madame Natacha MELLADO, transport des matériels.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2010


Nicolas DESFORGES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège Gérard de Nerval à Crépy-en-Valois (60800)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Gérard de Nerval à Crépy-en-Valois (60800), il est prescrit à Monsieur Bathoche MAHIOUS, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés avenue Gérard de Nerval, le 28 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Gérard de Nerval à Crépy-en-Valois (60800), il est prescrit à Monsieur Bathoche MAHIOUS, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Gérard de Nerval à Crépy-en-Valois (60800), il est prescrit à :

- Madame Annie LEGROS, administration,
- Madame Eugénie LOUSTAUNAU-BERGERET, administration,
- Madame Françoise ROOMS, administration,
- Monsieur Romain PACREAU, surveillance,
- Madame Marie-Agnès DUBOURG, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2010



Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège des Bourgognes à Chantilly (60500)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;
Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;
Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;
Vu l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;
Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;
Considérant que les moyens dont disposent l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège des Bourgognes à Chantilly (60500), il est prescrit à Madame Isabelle NATER, Principale, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 4, route des Bourgognes, le 28 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège des Bourgognes à Chantilly (60500), il est prescrit à Madame Isabelle NATER, Principale, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, elle ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège des Bourgognes à Chantilly (60500), il est prescrit à :

- Madame Isabelle DE CLERCQ, administration,
- Madame Malté SUEL, administration,
- Madame Vanessa CLERIL, surveillance,
- Madame Carine HAKOUN, surveillance,
- Madame Lucie KOGUE, surveillance,
- Madame Ghislaine LEFRANC, transport de matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 15 janvier 2010

Nicolas DESFORGES



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

2

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)
pour les élèves du collège Constant Bourgeois à Guiscard (60640)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Constant Bourgeois à Guiscard (60640), il est prescrit à Monsieur Jean-Etienne BLONDEL, Chef d'établissement, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 63, rue des Acacias, le 19 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

Article 2 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Constant Bourgeois à Guiscard (60640), il est prescrit à Monsieur Jean-Etienne BLONDEL, Chef d'établissement, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

Article 3 - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Constant Bourgeois à Guiscard (60640), il est prescrit à :

- Madame Gaëlle LEROY-BEAUMONT, administration,
- Madame Nadia SOUABER-LE LOUEDEC, administration,
- Monsieur Michaël VENDEWINCKELE, administration,
- Madame Amandine POTON, surveillance,
- Madame Candice ROBERT, surveillance,
- Monsieur Jean-Etienne BLONDEL, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 19 janvier 2010

Nicolas DESFORGES

35-

35-

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et affaires foncières

ARRETE DE CESSIBILITE

Réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage
Commune de GOUVIEUX

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par la CCAC aux propriétaires du terrain concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la CCAC et le Maire de Gouvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2010

Signé

Nicolas DESFORGES

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage par la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) sur le territoire de la commune de Gouvieux ;
- les pièces constatant que le dossier des enquêtes susvisées est resté déposé en mairie de Gouvieux pendant 36 jours consécutifs, du 20 avril 2009 au 25 mai 2009 inclus et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Gouvieux a été notifié aux propriétaires concernés ;
- les rapport et conclusion favorables du commissaire enquêteur assortis d'une réserve en ce qui concerne la surface utile à la réalisation du projet ;
- le mémoire produit par la CCAC en réponse à la réserve du commissaire enquêteur ;
- l'avis favorable du Sous-Préfet de Senlis ;
- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières et travaux nécessaires à la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Gouvieux ;
- le courrier du Président de la CCAC du 21 octobre 2009 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité du terrain nécessaire à l'exécution de l'opération ;

Vu les plan et état parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est déclarée cessible au profit de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne la parcelle AO 98 issue de la parcelle AO 95 nécessaire à la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Gouvieux.

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant nomination de M. Alain DE MEYERE,
directeur départemental des territoires Oise, en qualité de délégué inter-services
de la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres I et IV, titre Ier, livre II relatif aux activités, installations et usages sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine - Normandie approuvé par le préfet de la région Île de France, coordonnateur du bassin Seine - Normandie, le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2008 portant création d'une délégation inter services de l'eau et des milieux aquatiques (DISEMA) dans le département de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2010 donnant délégation à Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Considérant la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Alain DE MEYERE, directeur départemental des territoires est nommé délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques pour le département de l'Oise.

Le délégué tient le guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il désigne le service chargé de l'instruction des dossiers. Il reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il peut subdéléguer sa signature par catégorie d'actes à des agents expressément désignés.

Il coordonne l'action de la police de l'eau dans le département. Le service de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) ayant compétence sur l'ensemble du département hormis le lit majeur de l'Oise et de l'Aisne tel qu'il est défini dans les plans de protection au risque d'inondation, et les canaux où la police de l'eau relève des services de la navigation de la Seine (SNS).

Il fournit au service des installations classées, à l'amont de l'instruction, les éléments de connaissance et les objectifs à prendre en compte pour l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les instructions administratives où l'avis de la police de l'eau et des milieux aquatiques est recherché, il lui appartient d'émettre l'avis unique de l'État pour le niveau départemental.

ARTICLE 2 : La délégation consentie en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques a trait à l'instruction des procédures administratives ou judiciaires de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la déclinaison de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département.

Cette déclinaison comporte les missions élémentaires suivantes :

- Identifier les enjeux locaux pour chacun des territoires concernés ;
- Définir les priorités pour chacun des territoires concernés ;
- Proposer un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Veiller à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ;
- Évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau dans le département au regard des directives nationales et européennes ;
- Veiller à la cohérence des financements publics et des interventions de prestations d'ingénierie ;
- Initier les démarches relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) et aux schémas directeurs ;
- Élaborer la position de l'État dans les documents de planification (schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas directeurs d'assainissement, schémas d'entretien des cours d'eau, contrats de rivière) ;
- Élaborer la position de l'État vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE), politique sanitaire, aménagement foncier, urbanisme ;
- Organiser la communication et les échanges de données relatives à l'eau dans le département ;
- Assurer une mission d'expertise pour le compte de l'État en matière de rivière, de milieux naturels, d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- Assurer un appui territorial dans le domaine de l'eau auprès des collectivités compétentes ;
- Conduire et suivre les services publics de l'eau et les délégations et gestion de service public ;
- Évaluer la qualité des services publics dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

ARTICLE 3 : Le délégué inter-services de l'eau assure la coordination générale des actions entreprises dans le domaine de l'eau par les différents services de l'État dans le département de l'Oise.

Il organise son domaine d'intervention autour des services suivants :

Police de l'eau :

- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- Service de la Navigation de la Seine (SNS),
- Direction départementale des territoires de l'Oise (DDT),
- Direction départementale de protection des populations de l'Oise (DDPP),
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL).

Gestion de l'eau :

- Délégation du bassin Artois Picardie,
- Délégation du bassin Seine Normandie,
- Direction départementale des territoires de l'Oise (DDT),
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL),
- Direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise (DDCS),
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Agence de l'eau Seine Normandie,
- Agence de l'eau Artois Picardie.

Pêche :

- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- Direction départementale des territoires de l'Oise (DDT),
- Service navigation de la Seine.

Valorisation des données :

- Direction départementale des territoires de l'Oise (DDT),
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL),
- Agence de l'eau Seine Normandie,
- Agence de l'eau Artois Picardie,
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

ARTICLE 4 : Le programme annuel d'action de la DISEMA prendra en compte :

- La directive cadre sur l'eau avec son objectif d'atteindre le bon état écologique pour les masses d'eau en 2015 ;
- Les directives européennes (eaux résiduaires urbaines, nitrates) ;
- Les orientations régionales dans le domaine de l'eau ;
- La nécessité d'organiser une plus grande solidarité sur l'eau potable et l'assainissement sur les territoires les plus pertinents vis à vis des enjeux ;
- La mise en place par bassin versant de commissions locales de l'eau chargées de mettre en œuvre des démarches devant définir un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau entre les différents usages ;
- La gestion de la ressource en eau, notamment en période de sécheresse ou de rareté.

Ce programme, s'appuyant sur la base d'expertises ou d'évaluations, sera présenté au comité de pilotage de l'État dans le département présidé par le préfet.

ARTICLE 5 : Le délégué inter-services mène son action au sein de la mission «équipement - agriculture, vie rurale et environnement ».

Pour exercer sa mission, il s'appuie sur le chargé de mission « Eau » de la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT), placé auprès de lui pour l'assister dans l'animation de la délégation et sur l'ensemble des chefs de service des unités définies à l'article 3.

Un comité de pilotage présidé par le préfet de l'Oise réunit semestriellement le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques et les chefs des services définis à l'article 3.

Il définit la politique départementale, arrête les priorités et le programme d'actions de la DISEMA. Il met en place les outils d'évaluation et examine le bilan annuel d'activité.

Un comité permanent réunit les personnes désignées par les chefs des services définis à l'article 3. Il a pour rôle d'organiser la mise en œuvre des programmes d'actions dans les domaines de la police et de la politique de l'eau arrêtés par le Préfet. Il pourra s'appuyer en tant que de besoin sur des groupes de travail.

ARTICLE 6 : Dans la limite des attributions de la délégation en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques, les services concernés mettent à la disposition du délégué, en tant que de besoin, les compétences de leurs agents.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

- Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- Madame et Messieurs les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Île de France,
- Monsieur le chef du service navigation de la Seine,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le délégué de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur le délégué de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- Monsieur le délégué du bassin Artois Picardie,
- Monsieur le délégué du bassin Seine Normandie,
- Monsieur le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 janvier 2010

Le préfet



Nicolas DESFORGES



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UM4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 155 rue du paradis 60170 Ribécourt Dreslincourt ;

Vu la lettre du 4 décembre 2009 proposant aux propriétaires ainsi qu'aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 janvier 2010 ;

Considérant notamment le mauvais état des toitures, le chauffage insuffisant, le mauvais état des ouvertures, l'état médiocre des installations sanitaires, la présence d'humidité, le mauvais fonctionnement des ventilations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 155 rue du paradis 60170 Ribécourt Dreslincourt sur la parcelle cadastrale section BI 174 est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront réaliser les travaux suivants :

dans un délai de six mois :

1^{er} bâtiment

- révision de l'installation électrique;
- non utilisation de la petite pièce (surface inférieure à 7 m²) à des fins d'habitation;

2^{ème} bâtiment contenant les chambres meublées

- réfection de la toiture;
- réfection des murs, sol et plafond de la salle d'eau du rez de chaussée;
- installation de la douche dans la salle d'eau de l'étage;
- réparation ou remplacement si nécessaire du lavabo dans la salle d'eau de l'étage;
- réfection de la canalisation d'eau alimentant ce lavabo;
- installation d'une amenée d'air frais en partie basse et d'une évacuation de l'air vicié en partie haute dans chaque salle d'eau;

dans chaque chambre :

- recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter;
- installation d'une amenée d'air frais en partie basse et d'une évacuation de l'air vicié en partie haute;
- vérification du bon fonctionnement de l'installation de chauffage;

dans la chambre 4 :

- réfection du sol à l'entrée de la chambre;

dans la chambre 7 :

- réfection de l'installation électrique;

13-

44 -

dans un délai d'un an :

1^{er} bâtiment

- recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter;
- réfection de la toiture;
- réfection des ouvertures et remplacement si nécessaire;

3^{ème} bâtiment

- recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter;
- réfection de la toiture;
- réfection des chéneaux et descentes de gouttières;
- installation d'un chauffage adapté au logement;

dans un délai de deux ans :

1^{er} bâtiment

- réfection des murs intérieurs;
- révision du sol des chambres;
- augmentation de la surface éclairante des chambres afin qu'elle soit égale au dixième de leur surface au sol;

3^{ème} bâtiment

- réfection des murs, sol et plafond de la salle d'eau et du W.C.;
- installation d'une amenée d'air frais en partie basse et d'une évacuation de l'air vicié en partie haute dans la cuisine;
- réfection des plafonds.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nécessité de laisser libres les logements pour la réalisation des travaux, un hébergement temporaire des locataires devra être effectué.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 5 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 6 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

HS -

HS

réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4.

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

II - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.

I - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et vie associative

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARTICLE 8 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 22 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la D.A.S.S.,
Directeur Départemental de la D.D.C.S.,
Par intérim,

Bernard DEPRET

50-

BEAUVAIS, le 20 JAN. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Aurélien PÉREZ
Ingénieur d'études

49-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et vie associative

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DU 22 JANVIER 2010**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<p><u>L'association :</u> ENTENTE TENNIS DE LA PLAINE D'ESTRÉES SAINT DENIS</p> <p><u>Président :</u> Monsieur Gérard LEROY 14 rue du Grand Ferré 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE</p>	Tennis	F.F. Tennis	10.60.01.S



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié les 9 avril 2009 et 20 novembre 2009 ;

Considérant la nécessité de redéfinir la représentation des services de l'Etat au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, compte tenu de la création de la direction départementale des territoires prenant effet au 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

51 -

1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

52 -

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, modifié les 9 avril et 20 novembre 2009, est modifié comme suit :

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "NATURE"**1) Collège de représentants des services de l'Etat :**

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme.

Le reste sans changement.

FORMATION SPECIALISEE DITE DES "SITES ET PAYSAGES"**1) Collège de représentants des services de l'Etat :**

- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme.

Le reste sans changement.

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "PUBLICITE"**1) Collège de représentants des services de l'Etat :**

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme.

Le reste sans changement.

FORMATION SPECIALISEE DITE DES "CARRIERES"**1) Collège de représentants des services de l'Etat :**

- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le reste sans changement.

52

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"**1) Collège de représentants des services de l'Etat :**

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction départementale de la protection des populations
- 1 représentant de la direction régionale des douanes
- 1 représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 est modifié comme suit :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 janvier 2010

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

54-

PREFECTURE DE L'OISE

ARRÊTE

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié les 9 avril 2009 et 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 suite à la création des directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est modifié comme suit :

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "NATURE"

1) Collège de représentants des services de l'Etat

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme.

Le reste sans changement.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est modifié comme suit :

FORMATION SPECIALISEE DITE DES "SITES ET PAYSAGES"

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme.

Le reste sans changement.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est modifié comme suit :

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "PUBLICITE"

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme.

Le reste sans changement.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est modifié comme suit :

FORMATION SPECIALISEE DITE DES "CARRIERES"

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le reste sans changement.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 est modifié comme suit :

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction départementale de la protection des populations
- 1 représentant de la direction régionale des douanes
- 1 représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 janvier 2010

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE
DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment ;

Vu le décret n°90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

Vu le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant nouveau code des marchés publics, modifié par le décret 2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, le délégation qui lui est consentie, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, par l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2010 susvisé, est exercée par :

- M. Jean Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise

- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise
- M. Philippe FOURNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,

ARTICLE 2 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2010

Le Directeur départemental des territoires

Alain DE MEYERE



DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE LA DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DU DEPARTEMENT DE L'OISE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres I et IV, titre Ier, livre II relatif aux activités, installations et usages sur l'eau et les milieux aquatiques;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine - Normandie approuvé par le préfet de la région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine - Normandie, le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2008 portant création d'une délégation inter services de l'eau et des milieux aquatiques (DISEMA) dans le département de l'Oise ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Alain de MEYÈRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Considérant la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2010 portant nomination de M. Alain DE MEYERE, directeur départemental des territoires de l'Oise (DDT) en qualité de délégué inter-services ;

ARRÊTE



ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, directeur départemental des territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 au titre de la délégation inter services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise est exercée par :

- M. Jean Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;
- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. Jean Luc BRACQUART, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chargé de mission Eau ;
- M. Philippe FOURNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

ARTICLE 2 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2010

Le directeur départemental des territoires,

Alain DE MEYERE

DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE LA DELEGATION INTER SERVICES DE L'INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

Vu la circulaire du 16 novembre 2004 du Premier ministre concernant la réforme de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2006 du Premier ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiant la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP) ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements pris en application de la loi du 11 décembre 2001 (Loi Murcef) ;

Vu la directive nationale d'orientation conjointe Agriculture/Équipement du 7 février 2005 pour l'ingénierie publique ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 portant nomination de M. Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de chef du service de la navigation de la Seine,

Vu l'arrêté ministériel portant nomination de M. Jean Daniel VAZELLE, ingénieur divisionnaire des TPE chef d'arrondissement, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord - Picardie, à compter du 1^{er} septembre 2003,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Alain DE MEYÈRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2010 portant nomination de M. Alain DE MEYERE, directeur départemental des territoires (DDT), en qualité de délégué inter-services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M Jean Daniel VAZELLE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord - Picardie (CETE Nord - Picardie), dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer au nom de l'État, sans autorisation préalable de ma part, seul ou en qualité de

62

mandataire d'un groupement public ou d'un groupement public/privé, l'ensemble des pièces des marchés publics d'ingénierie (candidature / offre / prestations).

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Hervé MARTEL, chef du service de la navigation de la Seine, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer au nom de l'État, sans autorisation préalable de ma part, seul ou en qualité de mandataire d'un groupement public ou d'un groupement public/privé, l'ensemble des pièces des marchés publics d'ingénierie (candidature / offre / prestations).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

M. Jean Marc VERZELEN, Directeur départemental adjoint de la DDT
M. Lionel FRAILLON, adjoint au directeur départemental de la DDT,
M. Philippe FOURNIER, secrétaire général de la DDT,

dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer au nom de l'État, sans autorisation préalable de ma part, seul ou en qualité de mandataire d'un groupement public ou d'un groupement public/privé, l'ensemble des pièces des marchés publics d'ingénierie (candidature/offre/prestations) ainsi que les conventions relatives à l'ATESAT.

ARTICLE 4 : Sur proposition de M. Jean Daniel VAZELLE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord - Picardie, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision sera exercée par :

M. Julien LABIT, directeur adjoint du CETE Nord - Picardie
M. Jérôme DESCAMPS, secrétaire général du CETE Nord - Picardie

ARTICLE 5 : Sur proposition de M. Hervé MARTEL, chef du service de la navigation de la Seine, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision sera exercée par :

M. Gaston THOMAS BOURGNEUF, directeur délégué du service de la navigation de la Seine
M. Jean LE DALL, adjoint au chef du service navigation de la Seine, directeur d'exploitation et de la modernisation

ARTICLE 6 : La délégation prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et pour des marchés d'ingénierie d'un montant inférieur ou égal à 90 000 Euros HT, par :

M. Georges GUION, responsable du service d'aménagement territorial de Beauvais
M. Dominique DE PAOLI, responsable du service d'aménagement territorial de Compiègne
M. Daniel TRAMOIS, responsable du service d'aménagement territorial de Senlis
M. André PERRIN adjoint au responsable du service de l'expertise et de l'appui technique (SEAT)

ARTICLE 7 : La délégation prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et pour des marchés d'ingénierie d'un montant inférieur ou égal à 30 000 Euros HT, par :

Mme Mathilde GOUGEON, adjointe au chef du SAT de Beauvais
M. Jean Jacques LECAT, adjoint au chef du SAT de Compiègne
M. Dominique LEMOINE, responsable du bureau AT du SAT de Senlis
M. Joël MASSE, responsable du bureau AT du SAT de Beauvais
Mme Aurélie POUJOL, responsable du bureau appui au développement durable du SEAT
Mme Martine RIVOLIER, responsable du bureau construction du SEAT

ARTICLE 8 : La délégation prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et pour les conventions d'ATESAT par :

M. Georges GUION, responsable du service d'aménagement territorial de Beauvais
M. Dominique DE PAOLI, responsable du service d'aménagement territorial de Compiègne
M. Daniel TRAMOIS, responsable du service d'aménagement territorial de Senlis
M. André PERRIN, adjoint au responsable du service de l'expertise et de l'appui technique
M. Joël MASSE, responsable du bureau AT du SAT de Beauvais
M. Jean Jacques LECAT, adjoint au chef du SAT de Compiègne
M. Dominique LEMOINE, responsable du bureau AT du SAT de Senlis

ARTICLE 9 : Sur proposition de M. Jean Daniel VAZELLE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord Picardie, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision sera exercée par :

M. Philippe QUOY, responsable du département infrastructures
Mme Judith FAGES, responsable du département villes et territoires
M. Guy ROBIQUET, responsable par intérim du département informatique, organisation, documentation électronique
M. Philippe CHABANNE, responsable du laboratoire régional des ponts et chaussées de Saint-Quentin, et en cas d'absence de celui ci par
Mme Véronique BERCHE, adjointe au responsable du laboratoire régional des ponts et chaussées de St Quentin

pour les pièces afférentes à la passation (candidatures, offres, devis) et à la prestation des marchés publics au nom de l'État (formalisés ou en procédure adaptée) d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

ARTICLE 10 : Les services (DDT, CETE et SNS) adresseront mensuellement à Monsieur le délégué inter-service un tableau de bord indiquant la liste des contrats signés dans le mois.

ARTICLE 11 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 13

- Monsieur le directeur du service de la navigation de la Seine,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- Monsieur le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de la région Nord-Picardie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 janvier 2010
Le Directeur départemental des territoires


Alain DE MEYERE

DECISION n° DL 60-15

Le directeur départemental des territoires

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255.A,

Vu les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R.333-6, (R.520-6) et R.620-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010, nommant M. Alain de MEYERE, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Mme France POULAIN, Architecte et Urbaniste de l'État, Responsable du service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie (SAUE),
- Mme Carine RUDELLE, Attaché administrative, Adjoint au Responsable du SAUE,
- M. Jean-François CHARLEY, Technicien Supérieur en Chef, Responsable du Bureau Application du Droit des Sols au SAUE,
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire administrative, Chargée de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau Application Droits des Sols au SAUE

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Sont désignés pour représenter le DDT devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1^{er} : Mme France POULAIN, Responsable du SAUE ; Mme Carine RUDELLE, Adjoint au Responsable du SAUE ; M. Jean-François CHARLEY, responsable du Bureau Application du Droit des Sols ; Mme Sandrine VENANCIO, Chargée de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 22 JAN 2009

Le directeur départemental des Territoires


Alain de MEYERE

Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise, Chevalier de la légion d'honneur, délégué de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article R.321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Lionel FRAILLON, Ingénieur en Chef des TPE du 1er groupe, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise, est nommé délégué adjoint de l'Anah pour le département de l'Oise.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Lionel FRAILLON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Sur l'ensemble du département :

- ✓ tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- ✓ le contrôle du respect des engagements des bénéficiaires des aides aux travaux.

Dossiers engagés avant les délégations de compétence sur l'ensemble du département :

- ✓ tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- ✓ le contrôle du respect des engagements des bénéficiaires des aides aux travaux ;
- ✓ le rapport annuel d'activité.

Territoires en délégation de compétence :

- ✓ tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-4-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ le contrôle du respect des engagements des bénéficiaires des aides aux travaux.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Lionel FRAILLON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Territoires en délégation de compétence :

- ✓ les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- ✓ tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- ✓ de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- ✓ le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Lionel FRAILLON, délégué désigné à l'article 2, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Madame Hélène BARON, Attachée Administrative principale d'Administration de l'Équipement, Chef du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Lionel FRAILLON, délégué désigné à l'article 2 et de Madame Hélène BARON, délégué désignée à l'article 4, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Madame Béatrice FORTIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable du Bureau Production de Logement, Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 6:

La décision n°DL 60-14 du 30 mars 2009 est abrogée.

Article 7:

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise ;
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur administratif et financier ;
- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2010

le Préfet,
Délégué de l'Anah dans le département de l'Oise


Nicolas DESFORGES